

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT L'AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT DE VEHICULES ANCIENS DANS LE PARC DU FIEF  
LE LUNDI 29 MAI 2023**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-3 et L.2122-22 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 et R.417-11,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée le 28 avril 2023 par l'association VILLECRESNES PATRIMOINE, représentée par monsieur BARBIER Christian, domiciliée place Charles de Gaulle – 94440 VILLECRESNES, en vue d'organiser une exposition de voitures et d'un bus anciens ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement du bus en vue de l'exposition,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera autorisé aux véhicules anciens destinés à l'exposition, dans le parc du FIEF, le lundi 29 mai 2023 de 9h00 à 19h00.

**Article 2 :** L'accès au parc du FIEF se fera par la rue Jean Moulin, entre les numéros 8 et 12, pour tous les véhicules anciens exposés lors de la manifestation, ainsi que pour les véhicules de secours et d'urgence, et de maintenance.

**Article 3 :** Le stationnement hors des emplacements matérialisés sera strictement interdit à tout véhicule entre les numéros 8 et 12 de la rue Jean Moulin.

**Article 4 :** Les véhicules contrevenants aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront considérés comme très gênant en vertu de l'article R.417-11 du Code de la Route et pourront être placés en fourrière aux frais des propriétaires. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

**Article 5 :** Les autorisations, fixées dans les articles 1 et 2, cesseront à la fin effective de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée de chaque site concerné.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 03 mai 2023

